



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-03-00126 DU 26 MARS 2024

modifiant l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 autorisant
l'exploitation d'une usine de traitement du lait pour la fabrication de fromage
et portant prescriptions complémentaires relatives au stockage
d'acide nitrique et de soude par la société ENTREMONT
sur le territoire de la commune de PEIGNEY

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement (UE) 2020/1182 de la Commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

VU le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V et le chapitre IV du livre II ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13/07/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 s'appliquent aux installations de stockage d'acide nitrique ;

VU la note du 20 décembre 2021 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) relative aux modifications des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 modifié autorisant l'exploitation d'une usine de traitement de lait pour la fabrication de fromage par la société ENTREMONT ALLIANCE sur le territoire de la commune de PEIGNEY ;

VU le courrier du 11 décembre 2020 dans lequel la société ENTREMONT a sollicité, pour le site exploité dans la commune de PEIGNEY, le bénéfice des droits acquis (articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'environnement) pour la rubrique n° 4130 de la nomenclature des installations classées qui a été modifiée par la publication du règlement (UE) 2020/1182 de la Commission du 19 mai 2020 susvisé ;

VU le dossier de porter à connaissance de la société ENTREMONT en date du 15 décembre 2021 portant sur la mise à jour de la situation administrative du site de PEIGNEY concernant les rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature des installations classées ;

VU le porter à connaissance du 19 novembre 2021 de la société ENTREMONT portant sur l'implantation d'un réservoir de stockage de biocarburant ('Oléo100') issu à 100 % d'huile végétale de colza sur le site de PEIGNEY ;

VU le dossier de Porter à Connaissance déposé le 19 novembre 2021 portant sur la modification des conditions de stockage de ses produits chimiques ;

VU le rapport du 16 octobre 2023 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est portant sur les modifications des conditions d'exploitation du site de PEIGNEY par la société ENTREMONT ;

VU l'absence d'observations de la société ENTREMONT sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis en procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le bénéfice des droits acquis peut être accordé à la société ENTREMONT pour la rubrique n° 4130 de la nomenclature des installations classées qui a été modifiée par la publication du règlement (UE) 2020/1182 de la Commission du 19 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications proposées par la société ENTREMONT pour le stockage de produits chimiques sur le site de PEIGNEY sont de nature à réduire les risques d'accident ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'un réservoir de stockage de biocarburant par la société ENTREMONT ne nécessite pas de modifier les prescriptions qui s'appliquent au site de PEIGNEY ;

CONSIDÉRANT l'analyse de la société ENTREMONT, confirmée par l'inspection, qui conclue que la modification de la nomenclature des ICPE apportée par le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 susvisé n'a pas de conséquence sur la situation administrative du site de PEIGNEY ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent d'encadrer les modifications apportées sur le site de PEIGNEY;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1. Autorisation

La société ENTREMONT est tenue de respecter, pour son site de PEIGNEY, les dispositions complémentaires édictées par le présent arrêté.

Article 2. Activités autorisées

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 susvisé est supprimé et remplacé par :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	13 tonnes HNO ₃	A
3643	<p>Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour</p>	<p>Réception et traitement du lait : 900 000 l/jour (750 000 l/j en moyenne) Concentration de lactosérum : 810 000 l/j</p>	A
1435.2	<p>Station-service (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs), le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m³ ou 500 m³ au total mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	Volume équivalent annuel : 105 m ³	DC
2910.A-2	<p>Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse,</p>	Présence de deux chaudières vapeur de 1,97 MW et de 2,73 MW soit une puissance totale de 4,7 MW	DC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
	de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées avec une puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW		
2921.1.b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 TAR avec 2 circuits Puissance thermique évacuée maximale : 2 605 kW	DC
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes, gazoles, fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules utilisés au mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement avec une quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 65,06 t (toutes substances)	DC
1185.2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg dont la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 0,4553 t	DC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
1185.3-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842 /2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Stockage non temporaire d'hexafluorure de soufre recyclés ou régénérés dont la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg quel que soit le conditionnement.</p>	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 0,0064 t	NC
1436	<p>Stockage ou emploi de liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C</p>	Stockage d'acide acétique (1 litre au laboratoire)	NC
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330</p>	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 0,364 t	NC
4441	<p>Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3</p>	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 0,00103 t	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1</p>	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 12,69722 t	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p>	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 1,554 t	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p>	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 0,156 t	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 0,0049 t	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 0,0064 t	NC
4735.1	Ammoniac	Quantité totale et maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site pour la rubrique concernée : 0,135 t	NC
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	Quantité présente sur le site : 97,1 t	NC
1511	Entrepôts frigorifiques , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature dont le volume est inférieur à 5 000 m ³	Volume de stockage : 2 208 m ³	NC

A (Autorisation), DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique), NC (Non Classé)

Article 3 : Prescriptions complémentaires

Les prescriptions ci-dessous sont complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 susvisé.

PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'ACIDE NITRIQUE ET DE SOUDE

La zone de dépotage est revêtue d'une résine résistante aux produits chimiques. Elle est, par ailleurs, équipée d'un écoulement pouvant recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement, pour les envoyer dans le réseau des eaux usées.

En cas de déversement accidentel sur la piste de dépotage, les produits sont dirigés vers la station de pré-traitement du site.

Les livraisons en produits chimiques sont réalisées par des fournisseurs indépendants sans l'usage de citerne compartimentée.

Chaque produit chimique, soude et acide, possède sa propre ligne de pompes de dépotage et de pompes de distribution disposées dans des caissons étanches équipés de rétention avec détecteur de niveau et avec une fermeture sécurisée.

Les équipements nécessaires à la prévention d'incident ou d'incendie sont disponibles dans un local à proximité du quai. Ce local contient :

- les équipements de protection individuelle : combinaison, gants, masque.
- 1 extincteur CO2 de 2 kg + 1 extincteur mousse de 6l.
- une réserve de 100 l de kit absorbant avec pelle.
- les documents à compléter et à signer par le magasinier et le chauffeur avant le dépotage.
- la convention de dépotage.
- une arrivée d'eau pouvant servir de douche en cas de projection sur les personnes.

Une jauge extérieure de niveau permet de visualiser et de contrôler facilement le volume de chaque cuve. Les événements de trop plein sont renvoyés dans la rétention.

Des sondes de sécurité sont mises en place au niveau de la double peau, au niveau des caissons de dépotage et au niveau des pompes de distribution. Ces sondes sont reliées à une alarme sonore et visuelle qui est positionnée côté quai et visible du bureau d'ordonnancement et des opérateurs à quai.

La consommation d'acide nitrique ainsi que celle de soude est relevée tous les jours par le magasinier et est suivie par la personne qui réalise les commandes.

Un système de contrôle par automate coupe automatiquement les pompes si le temps d'injection est dépassé. Le dosage est géré de façon automatique par une temporisation programmée liée à la concentration du produit si le nettoyage en place est relancé manuellement par les opérateurs.

Enfin, le site est entièrement clôturé avec, d'un côté, un grillage le long de la route avec un portail fermé de 21h à 5h et, de l'autre côté, un muret servant de rétention le long du canal.

Article 4 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de PEIGNEY et peut y être consultée.
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de PEIGNEY pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREMONT et dont une copie sera transmise au maire de PEIGNEY.

Chaumont, le 26 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD